

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3053

présenté par
M. Candelier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre II du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 6322-17 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « Les conditions de rémunération sont celles prévues à l'article L. 6422-8. » ;

2° L'article L. 6322-34 est ainsi modifié:

a) Après le mot : « agréé », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « dans les conditions de rémunération prévues à l'article L. 6422-8. » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement propose que les salariés qui font valoir leur droit à un congé pour validation des acquis de l'expérience bénéficient d'une rémunération égale à la rémunération qu'ils auraient reçue s'ils étaient restés à leur poste de travail. Les auteurs de cet amendement souhaitent étendre ce principe aux bénéficiaires d'un congé individuel de formation.